

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Rizio PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBER, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur la délivrance des documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 -
Approbation

-1.713.558

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-
1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre
des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux
recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLoux;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques rendu en date du 3 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance des documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Sur la délivrance de passeports

- prix dû par la Commune à la société émettrice pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice du passeport + 10,00 €

2. Sur la délivrance de carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage)

25,00€ pour un carnet de mariage

3. Sur la délivrance de cartes d'identité européennes

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

4. Sur la délivrance de cartes d'identité et autres documents délivrés aux ressortissants étrangers CEE ou hors CEE

- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte pour les enfants mineurs
- prix dû par la Commune à la société émettrice de la carte + 5,00 € pour les personnes majeures

5. Sur la délivrance de permis de conduire

- prix dû par la commune à la société émettrice du permis + 5,00 €;

6. Sur la délivrance d'extraits d'actes d'état-civil

- gratuit pour les actes d'états-civils réalisés à GEMBLoux
- 10,00 € pour les actes d'état-civil réalisés en dehors de la commune

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

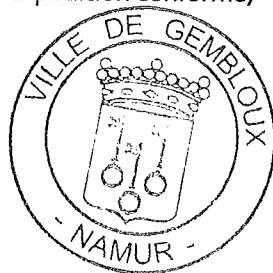
En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,



La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Vinciane MONTARIOL

Benoît DISPA

